

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL**  
**POUR LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE**  
**DES CANTONS DE GRIMAUD ET DE SAINT-TROPEZ**

**COMITE SYNDICAL DU 12 JUILLET 2006**

**PROCES VERBAL**

**Etaient présents :**

**Jean-Michel COUVE, député-maire de SAINT-TROPEZ, président du syndicat.**  
**Anne-Marie COUMARIANOS, Maire du RAYOL CANADEL**  
**Florence LANLIARD, Maire du PLAN DE LA TOUR**  
**Alain BENEDETTO, Maire de GRIMAUD**  
**Roland BRUNO, Maire de RAMATUELLE**  
**Louis FOUCHER, Maire de CAVALAIRE SUR MER**  
**Bernard ROLLAND, Maire de SAINTE-MAXIME**  
**Guy SAURON, Maire de LA MOLE**  
**Jacques SENEQUIER, Maire de COGOLIN**  
**Sylvie BRISSAUD, Adjointe au maire de LA CROIX VALMER**  
**Dominique CASTELLINO, Adjointe au maire de LA GARDE FREINET.**  
**Eliette MARDEL, Adjointe au maire de COGOLIN**  
**Robert HENAFF, conseiller municipal de SAINT-TROPEZ**  
**Philippe LEGER, Adjoint au maire du RAYOL CANADEL**  
**Jacques LHERMITTE, Adjoint au maire de LA MOLE**  
**François MATTON, Adjoint au maire de GASSIN**  
**Michel SUDER, Adjoint au maire de SAINTE-MAXIME**

**Secrétaire de séance : François MATTON est désigné secrétaire de séance.**

Le Président accueille l'assemblée en l'hôtel de Ville de SAINT TROPEZ et ouvre la séance à 9 h 15.

- En l'absence d'observation, le **procès-verbal de la réunion du 22 juin 2006 est ADOPTE A L'UNANIMITE.**

- **APPROBATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE.**

Le projet de SCoT a été arrêté par délibération du comité syndical, à l'unanimité, réuni le 1er décembre 2005.

Conformément aux règles en vigueur, il appartient au syndicat, après avoir pris connaissance :

- de l'avis des communes membres du syndicat, des services de l'Etat et des personnes publiques associées recueilli entre le 19 décembre 2005 et le 18 mars 2006,
- des observations du public recueillies dans les 12 communes du syndicat durant l'enquête publique qui s'est tenue du 28 mars au 29 avril 2006,
- du rapport et de l'avis de la commission d'enquête désignée par le président du tribunal administratif de Nice, qui ont été transmis au présent du syndicat le 8 juin 2006.

Sur ces bases et après avoir apporté au SCoT arrêté, les modifications jugées utiles, il est demandé au comité syndical :

- d'approuver le Schéma de Cohérence Territoriale des cantons de Grimaud et de Saint-Tropez ;
- de le transmettre à :
  - monsieur le Préfet du Var,
  - monsieur le Président du Conseil Général du Var,
  - les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture du Var,
  - les présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'urbanisme,
  - les maires des communes voisines,
- de dire que la délibération sera affichée pendant un mois au siège du syndicat et dans les mairies des communes membres ; une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département ;
- de dire que le S. Co. T. sera tenu à la disposition du public dans chaque commune ainsi qu'au siège du syndicat et qu'il sera consultable et téléchargeable intégralement sur le site Internet du syndicat : [www.scot-cgst.org](http://www.scot-cgst.org)

Le Président rappelle, tout d'abord, l'intérêt d'approuver le SCoT avant le 21 juillet 2006, la mise en application de nouvelles dispositions imposant, au delà de cette échéance, de reprendre en partie le Schéma.

Ayant interrompu la séance, le président demande à Jean-Paul LLAVADOR de donner lecture du projet de rapport soumis à l'approbation du comité syndical.

Ce rapport fait l'historique des travaux du syndicat depuis sa création en 1999, en les situant dans la démarche prospective du Comité des Elus. Le rapport rappelle les dates marquantes et le programme des travaux menés, et l'intensité de la concertation publique dont la qualité a été soulignée par le Préfet du Var.

Outre les réunions imposées par la réglementation et les séances de travail des maires, de nombreuses réunions, auxquelles étaient conviés les personnes publiques associées et les membres associés au Comité des Elus ont eu lieu.

Suite à la réunion du comité syndical du 22 juin 2006, le projet de SCoT qui a été adressé à tous les membres et qui est soumis au débat, s'attache à prendre en compte les observations et avis reçus, en particulier sur les points principaux suivants :

- organisation du document, modifications de titre ou de chapitre ;
- la rédaction et l'argumentation présentées dans le P.A.D.D. ;
- les conditions d'application de la loi Littoral et une représentation cartographique simplifiée.

Ces modifications concernent la forme et non le fond du document : il était indispensable, en effet, d'éviter de porter atteinte à l'économie du SCoT.

La lecture du projet de rapport étant achevée et les propositions de modifications à apporter au SCoT arrêté ayant été présentées, le président fait reprendre la séance et invite les membres du comité syndical à s'exprimer.

3 ou quatre communes ont présenté des demandes de corrections de détail qui ont été prises en compte dans les documents adressés avec la convocation de ce jour.

Plusieurs membres demandent des précisions sur la définition et la représentation cartographique des « espaces naturels remarquables » et des « coupures d'urbanisation ».

Il leur est précisé que, conformément aux explications rédigées dans le SCoT, les hachures et pictogrammes indiqués sur les cartes ne constituent qu'une localisation indicative des espaces naturels remarquables et coupures d'urbanisation.

Le SCoT rappelle qu'il appartient aux seules communes, lors de l'élaboration ou révision de leur P. L. U., de délimiter, à la parcelle, ces espaces et coupures à l'intérieur des "secteurs ou zones" présentées dans le SCoT. Une telle précision n'est pas envisageable à l'échelle d'un SCoT.

Bien entendu les décisions définitives de la juridiction administrative doivent être prises en compte pour ces délimitations communales.

Le maire de Ramatuelle demande, pour cette raison, que le SCoT indique clairement que la plage de Pampelonne et son cordon dunaire sont un espace naturel remarquable ; il en est de même de la ZAC dite "Empain" au Rayol-Canadel, ou de la ZAC de Pardigon. Ces précisions sont prises en compte.

En ce qui concerne la cartographie établie par la DDE du Var, il est convenu qu'elle sera maintenue en annexe du SCoT, tout en lui associant la circulaire ministérielle du 14 mars 2006 qui précise que ce type de carte établie par les services de l'Etat ne peut être imposé ni aux SCoT ni aux PLU.

Pour ce qui est de la fixation de quotas de logements sociaux par commune, le président confirme sa proposition de maintenir des quotas globaux pour le SCoT et de laisser au futur Programme Local de l'Habitat, dont c'est la vocation, le soin de quantifier ces objectifs commune par commune. Cette proposition est adoptée.

Enfin, une proposition de modification de la rédaction du chapitre sur l'économie touristique dans le Document d'orientations générales (n°3), est présentée en séance ; elle est acceptée par les membres du comité syndical.

Avant de procéder au vote, le président demande à nouveau aux membres du comité syndical s'ils ont des observations supplémentaires à présenter.

Le maire de Ramatuelle, qui avait adressé un courrier proposant des aménagements au document, déclare qu'il a été tenu compte de son courrier et qu'il n'a aucune autre observation à présenter. Le maire du Rayol, qui a également adressé un courrier de demande de modifications au président du SCoT, se déclare satisfait.

Compte tenu du rapport présenté et des amendements demandés, et pris en compte dans la rédaction de la délibération qui sera transmise au contrôle de légalité et aux destinataires ci-dessus listés, le S.C.o.T. est **ADOpte A L'UNANIMITE**.

Le Président déclare se réjouir de ce vote unanime, d'autant plus qu'il s'agit du premier SCoT du VAR, et d'un des tout premier de la région PACA, à être adopté. Il félicite l'ensemble du comité syndical pour le travail accompli en commun.

#### - **RAPPORT D'ACTIVITES 2005.**

Vu l'article L 5211--39 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, il est demandé au comité syndical d'adopter le rapport d'activités 2005 du syndicat et de le transmettre aux maires des communes membres pour communication à leur conseil municipal.

**ADOpte A L'UNANIMITE.**

Le Président remercie ses collègues et lève la séance à 10 h 15.